



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

N° : PA 2023- 517
Date :

Mis en ligne le :

10 AOÛT 2023

10 AOÛT 2023

Objet : Stationnement d'une citerne

Lieu : Rue Paul Valéry

Date : Du 21 au 25 août 2023

N° Acte : 6.1

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants, lui conférant des pouvoirs généraux en matière de police ;
Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu la délibération n° 22-188 du 14 décembre 2022 relative aux tarifs publics pour l'année 2023 ;
Vu la demande en date du 7 août 2023 de la société LE SIS PRIMO, sise 4390 avenue des Rosiers, Parc Athélia V à 13600 LA CIOTAT, sollicitant l'autorisation de stationner une citerne à eau sur 3 emplacements sur les lieux et aux dates indiqués en objet ;
Considérant que l'occupation du domaine public est réglementée ;
Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et d'assurer la sécurité des riverains sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1

La société LE SIS PRIMO est autorisée à installer une citerne à eau sur les 3 emplacements situés à l'entrée des garages souterrain, dans la rue Paul Valéry (plan en annexe), sur une surface de 7,40 m x 4,50 m, du 21 août au 25 août 2023.

Article 2

Le stationnement sera interdit à tous les véhicules (hormis la citerne), sur les 3 emplacements de stationnement situés dans la rue Paul Valéry, du 21 août 2023 au 25 août 2023.

Article 3

Le périmètre, autour de la citerne, devra être sécurisé, Dans le cas où les finitions ne seraient pas conformes à l'existant, la Commune se réserve le droit de faire intervenir une entreprise au frais du permissionnaire, et un titre administratif sera établi à son encontre.

Article 4

Le permissionnaire devra laisser en permanence l'accès libre aux vannes de gaz et d'eau. Un accès permanent devra être laissé aux véhicules de secours.

Article 5

La pré-signalisation, la signalisation réglementaires relatives à l'interdiction de stationner ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal devront être mis en place, par le permissionnaire, 7 jours minimum, avant la mise en place de la citerne.

Article 6

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par le Code de la Route.

Article 7

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

Article 8

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers et s'engage à être à jour de sa police d'assurance dans le cadre de son activité.

Article 9

La société LE SIS PRIMO, n° de SIRET 499 073 641 000 31 est soumise au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public pour « Dépôt de matériel sur le domaine public ». Cette redevance est fixée à 2,43 € par jour et par m², soit pour une surface de 33,30 m², 81,65 €/jour, soit pour 5 jours, 408,24 €. Elle devra être acquittée dans un délai de 30 jours à réception du titre de recouvrement de la perception.

Article 10

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 11

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie, Réseaux, Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de Police Nationale de Vitrolles,

Lalia ATTAF,
Adjointe au Maire
Déléguée Gestion des Espaces publics,
Voirie, Propreté





PLAN

